

Avenant n° 1 du 15 juin 2016

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour du trimestre suivant la parution au Journal officiel de l'arrêté d'extension et au plus tôt le 1^{er} janv. 2017)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CNEC

UNEC

Syndicat(s) de salariés :

FGTA FO

CFTC CSFV

UNSA FCS

Il a été convenu ce qui suit :

L'article 15 de l'avenant n°11 du 16 avril 2008, étendu par arrêté du 1^{er} décembre 2008, dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016, avait prévu un comité de gestion gérant un fonds d'action sociale et financé par une cotisation égale à 1% des cotisations du régime frais de santé.

Le présent accord révisé l'avenant n°11 du 16 avril 2008, tel qu'il résulte de ses différents avenants et en dernier lieu de l'avenant n°36 du 8 juillet 2015, afin de définir les fonctions et modalités de fonctionnement du comité de pilotage et de suivi de l'accord de branche relatif au régime frais de santé.

Article 1^{er}

Un article 6 intitulé « comité de pilotage et de suivi de l'accord de branche relatif au régime frais de santé » est créé et prévoit :

« Article 6 : Comité de pilotage et de suivi de l'accord de branche relatif au régime frais de santé »

Le comité de gestion qui était prévu par l'article 15 de l'avenant n°11 du 16 avril 2008 est désormais remplacé par un comité de pilotage et de suivi de l'accord de branche relatif au régime frais de santé (ci-après dénommé « comité de pilotage »).

Ce comité est financé par une cotisation annuelle égale à, 0,016% du PASS. Cette cotisation est due par chaque entreprise pour chacun de ses salariés relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale de la Coiffure et des professions connexes. Elle est prise en charge intégralement par l'employeur.

Article 6.1 : Composition et attributions du comité de pilotage

Article 6.1.1 Composition

Chaque organisation patronale et organisation syndicale de salariés représentative dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de la Coiffure et des professions connexes dispose de deux sièges au sein du comité de pilotage.

La présidence du comité est assurée par un président et un vice-président selon les modalités suivantes :

- la présidence est désignée pour deux années civiles,*
- la désignation prend effet lors de la première réunion de l'année civile,*
- le Collège des employeurs assure le secrétariat technique et administratif du comité sous le contrôle de sa présidence.*

Article 6.1.2 Attributions

Le comité de pilotage a pour mission de :

- s'assurer de la bonne application des dispositions du régime conventionnel frais de santé au sein de l'ensemble des entreprises de la branche ;*
- mener des études sur les évolutions à apporter aux garanties, la population couverte (salariés, ayants-droits, retraités) ;*
- mener des études et mettre en œuvre des actions de prévention au niveau des salariés et des entreprises de la branche ;*
- déterminer l'affectation du produit de la cotisation prévue à l'article 6 du présent accord, dans les conditions prévues à l'article 6.2.2.*

6.2 Gestion et affectation de la cotisation

6.2.1 Modalités de gestion

La cotisation définie au présent article est recouvrée par une association paritaire relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui sera créée par les organisations patronales et les organisations syndicales de salariés, représentatives dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de la Coiffure et des professions connexes, pour faciliter l'exercice et la mise en œuvre des missions du comité de pilotage. Elle aura notamment pour missions de permettre aux partenaires sociaux de la convention collective nationale de la Convention Collective Nationale de la Coiffure et des professions connexes de disposer d'une structure de soutien contribuant à améliorer la gestion des moyens techniques, humains et financiers

participant à l'exercice des attributions qui leur sont conférées par le présent accord dans le cadre du comité de pilotage. Les statuts et le règlement intérieur de cette association sont soumis à l'approbation du comité de pilotage et aux formalités légales en vigueur après avis de la commission mixte paritaire.

Cette association pourra déléguer la collecte de cette cotisation à tout organisme collecteur de son choix, sous réserve de signer une convention avec celui-ci définissant notamment les obligations des parties, et de garantir le principe de la spécialité de l'affectation des fonds.

La désignation éventuelle d'un organisme collecteur est soumise à l'accord préalable du comité de pilotage et après avis de la Commission mixte paritaire.

6.2.2 Affectation

Le comité de pilotage détermine l'affectation du produit de la cotisation prévue à l'article 6 du présent accord pour financer notamment :

- *les frais de la structure associative, notamment les frais afférents aux locaux et au personnel de l'association, nécessaires à la réalisation de l'objet associatif ;*
- *les frais de fonctionnement du comité (déplacements, hébergement, location de salle, édition et impression etc.) ;*
- *les études que diligente le comité ainsi que la rémunération des experts et prestataires (actuaire-conseil, avocats, agence de communication, ...) auxquels il recourt ;*
- *les actions d'information et de communication à destination des entreprises de la branche*
- *un budget, déterminé annuellement par le comité de pilotage, alloué également à chacune des organisations patronales et organisations syndicales de salariés ; représentatives dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de la Coiffure et des professions connexes, pour financer :*
 - *Par une allocation forfaitaire, la formation et l'information de leurs membres et de l'ensemble des personnels de la branche et des frais de structure ;*
 - *sur justificatifs et dans la limite des dépenses réellement engagées :*
 - *leurs frais de participation aux travaux du ressort du comité ;*
 - *la rémunération des experts et prestataires auxquels ils recourent ;*

Les sommes non consommées à la fin de l'exercice par les organisations patronales et syndicales seront reportées sur le budget qui leur est alloué sur l'exercice suivant selon des modalités arrêtées par le Conseil d'administration de l'association ».

Article 2

Compte tenu de la prise en charge intégrale par l'employeur de la cotisation finançant le comité de pilotage, l'article 5 de l'avenant n°11 du 16 avril 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises relevant de la Convention Collective Nationale de la Coiffure et des professions connexes devront prendre en charge au minimum 59,5 % de la cotisation globale correspondant à la couverture familiale.

Cette participation patronale ne pourra en tout état de cause être inférieure à un plancher mensuel de 24,85 euros, ce montant étant indexé chaque année sur l'évolution du plafond mensuel de la sécurité sociale à compter de l'année 2017. En conséquence, pour l'année 2017 sera prise en compte l'évolution entre le plafond 2016 et celui de 2017. Le reste de la cotisation est à la charge des salariés ».

Article 3

L'article 6 intitulé « dispositions diverses » (ancien article 17 de l'avenant n° 11 du 16 avril 2008) devient l'article 7.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il s'incorpore à l'avenant du 16 avril 2008, tel qu'il résulte de ses différents avenants et en dernier lieu de l'avenant n° 36 du 8 juillet 2015, qu'il modifie. Il est régi par les mêmes modalités de révision et de dénonciation que l'avenant du 16 avril 2008.

La partie la plus diligente des organisations signataires notifiera le texte de cet accord à l'ensemble des organisations représentatives au niveau de la branche à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord.

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} jour du trimestre suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension et au plus tôt le 1^{er} janvier 2017. Les dispositions du présent accord constituant un ensemble indissociable, celui-ci n'entrera en vigueur que sous réserve que l'ensemble de ses dispositions soient étendues.

Le dépôt en sera fait par la partie la plus diligente dans le respect de la réglementation en vigueur, auprès des services ministériels ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.